

Conditions générales de CIBOR BETONBORINGEN SA

A. Généralités

1. "Donneur d'ordre": la personne physique ou morale pour laquelle des travaux par CIBOR BETONBORINGEN SA - Ambachtsstraat 7 - 2450 Meerhout - Numéro d'entreprise: BE 0478.152.590 sont effectués sur la base des présentes conditions.

2. Sauf accord écrit contraire, tout devis et toute prestation sont soumis aux présentes conditions générales, à l'exclusion de toutes autres conditions générales ou particulières, ainsi que des conditions d'achat du Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre déclare connaître et accepter les présentes conditions générales. La nullité d'une ou plusieurs dispositions n'entraîne pas la nullité de l'ensemble du contrat. Les parties s'engagent à négocier de bonne foi pour remplacer la ou les dispositions nulles par des dispositions valides aussi proches que possible des dispositions nulles.

3. Pour CIBOR BETONBORINGEN SA, l'application des conditions actuelles est une condition absolue pour l'acceptation de la mission ; en l'absence de l'acceptation et de son application, CIBOR BETONBORINGEN SA n'aurait pas conclu de contrat et effectué de travaux.

4. CIBOR BETONBORINGEN SA prend votre vie privée au sérieux. CIBOR BETONBORINGEN SA traite les données personnelles obtenues dans le respect des principes relatifs au traitement des données personnelles et des obligations imposées par le règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ou "règlement général sur la protection des données" ("RGPD") ou "General Data Protection Regulation" ("GDPR").

B. Devis

5. Les commandes ne peuvent être passées que par écrit, par e-mail ou par une autre plateforme convenue, ou par la signature d'un bon de commande ou d'un devis. Elles sont valables un mois à compter de la date indiquée sur celles-ci, sauf si une période différente est expressément prévue. Les offres, prix et autres éléments mentionnés dans les brochures ou publications sont également non contraignants. En passant commande, le Donneur d'ordre accepte ces conditions générales à l'exclusion de toutes les autres conditions avec lesquelles CIBOR BETONBORINGEN SA n'a pas préalablement convenu par écrit.

6. Les devis sont établis sur la base des données fournies par le Donneur d'ordre et s'entendent hors TVA. Tout changement dans ces données déterminées au chantier, par exemple, peut entraîner un ajustement du prix. Si le travail effectué tel qu'il est consigné dans le bon de travail diffère du devis, CIBOR BETONBORINGEN SA se réserve le droit de s'écarter du devis.

C. Prix

7. Tous les impôts, taxes de toute nature et T.V.A. sont à la charge du Donneur d'ordre.

8. Changement de circonstances (article 5.74 CC.): Les parties acceptent qu'une augmentation des salaires et des prix des carburants, en comparant les salaires et les prix des carburants à la date de livraison prévue avec les salaires et les prix des carburants à la date du devis ou de l'offre de CIBOR BETONBORINGEN SA, donne lieu à l'application de l'article 5.74 du CC. CIBOR BETONBORINGEN SA donnera toujours un avis écrit préalable de cette application au Donneur d'ordre. Lorsque la charge salariale des techniciens du secteur, basée sur le marché, augmentera, indépendamment des barèmes salariaux, les taux horaires susmentionnés seront augmentés en conséquence.

9. Les factures de CIBOR BETONBORINGEN SA sont payables à Meerhout dans les 30 jours calendaires suivant la date de facturation, au siège social de CIBOR BETONBORINGEN SA, sauf accord écrit contraire.

10. Les contestations contre les factures établies/demandes de paiement ne sont recevables que si elles sont formulées par lettre recommandée dans les cinq jours ouvrables (le samedi n'est pas un jour ouvrable) suivant la date de la facture. La date et le numéro de la facture doivent être mentionnés dans la lettre recommandée, sinon elle sera considérée comme inexistante.

La présentation d'une contestation ne suspend pas l'obligation de paiement du Donneur d'ordre. La compensation des factures avec les dommages et intérêts réclamés est exclue.

11. Tout montant non payé à temps porte, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt en faveur de CIBOR BETONBORINGEN SA au taux déterminé conformément à la loi du 2 août 2002 relative au retard de paiement dans les transactions commerciales.

12. Tout montant non payé à temps sera majoré de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire de 10 % en faveur de la partie à laquelle le paiement était dû, sans préjudice du droit de cette partie de réclamer une indemnité plus élevée sous réserve de la preuve d'un dommage plus important effectivement subi.

13. Tout retard de paiement, qu'il concerne le même contrat ou un autre, autorise CIBOR BETONBORINGEN SA à suspendre la poursuite de l'exécution jusqu'à ce que tous les paiements en retard aient été réglés.

D. Inclus dans le prix

14. Les frais de transport, les heures de travail et l'usure normale des outils nécessaires à l'exécution du travail pendant les heures normales de travail sont inclus dans le prix du devis. Les horaires de travail normaux sont compris entre 8 h et 16 h 30. En dehors des heures normales de travail et les jours autres que les jours ouvrables (le samedi, le dimanche et les jours fériés officiels belges ne sont pas des jours ouvrables), un supplément sera facturé comme mentionné dans le devis.

15. Le perçage ou le sciage de barres d'armature d'un diamètre de 16 mm est compris dans le prix. Les sections plus grandes de barres d'armature ou de métal peuvent donner lieu à un ajustement de prix.

16. Tous nos prix sont calculés sur la base de l'exécution des travaux sur les chantiers en phase de gros oeuvre. Les travaux à un stade d'avancement différent peuvent donner lieu à un ajustement de prix.

17. Si notre personnel ne peut pas commencer le travail au jour ou à l'heure convenue sur le chantier, pour des raisons indépendantes de notre volonté, CIBOR BETONBORINGEN SA a droit à une indemnité calculée comme suit : par travailleur et par jour entamé (un jour équivaut à huit heures), au taux horaire Contremaître B (catégorie IV) applicable à ce moment-là, déterminé par la Commission paritaire de l'industrie de la construction (PC 124) à un taux forfaitaire majoré de 10 % + indemnité kilométrique en fonction de la localisation du chantier et selon le taux pour les voyages d'affaires nationaux, déterminé par le gouvernement flamand. Cette indemnité couvre les dommages prévisibles, étant donné qu'aucune autre mission ne peut être effectuée.

E. Non inclus dans le prix

18. Le marquage résistant à l'eau des ouvertures de forage et des ancrages n'est pas compris dans le prix. Le Donneur d'ordre est responsable du marquage précis des emplacements de perçage/sciage. Ce marquage doit être mis en place avant que notre personnel arrive sur place. A défaut, les heures d'attente seront facturées. Le marquage se fera toujours du côté du mur où le travail est effectué.

19. Ne sont pas non plus compris dans le prix, sauf convention expresse contraire : la fourniture et l'installation d'échafaudages, de nacelles élévatrices et autres.

20. Ne sont pas non plus compris dans le prix, sauf convention expresse contraire : la collecte des eaux de refroidissement, des boues et autres déchets à éliminer, ainsi que le nettoyage au sens large des lieux où sont effectués les travaux.

21. Le devis comprendra la notification du taux horaire en régie. Ce taux horaire en régie sera facturé, entre autres, pour l'obtention des permis de travail, l'accomplissement des formalités lors de l'accès au chantier et autres.

F. Fournis sur place par le Donneur d'ordre

22. Sauf accord écrit contraire, le Donneur d'ordre fournira toujours l'eau courante, l'air comprimé et l'électricité 220 V mono et/ou 380 V 3 ph à une distance maximale de 50 mètres de l'atelier.

23. Le Donneur d'ordre est toujours responsable de la détermination de l'emplacement exact des câbles et des tuyaux des services publics qui peuvent se trouver dans les murs ou les sols dans lesquels les travaux sont effectués. CIBON BETONBORINGEN SA n'est pas responsable du perçage.

24. Le site des travaux doit toujours être accessible, hygiénique, dégagé et libre de tout obstacle et également équipé de la signalisation et des dispositifs de sécurité nécessaires - faute de quoi CIBON BETONBORINGEN SA se réserve le droit d'ajourner les travaux. Dans ce cas, des heures d'attente ou une compensation seront facturées.

G. Délais de livraison et d'exécution - Force majeure

25. Les délais de livraison et d'exécution sont toujours donnés à titre indicatif. Ils ne peuvent donner lieu à une résiliation et/ou à des dommages et intérêts que si ces droits ont été expressément convenus par écrit.

26. La force majeure décharge la partie qui en est victime de ses obligations. Les situations suivantes sont considérées comme des cas de force majeure : les interruptions d'approvisionnement en matériaux, les grèves générales ou partielles, les émeutes, le lock-out, les accidents, le bris de machines, l'incendie, la pénurie de moyens de transport et/ou de matières premières, le manque de force motrice, les maladies infectieuses, les épidémies et les pandémies, les conditions climatiques telles que le gel et la période pluvieuse exceptionnelle, inondations, sécheresse importante, pénurie de main-d'œuvre qualifiée généralement connue, et en général toute cause non

imputable à la partie qui la subit et pouvant entraîner une suspension de l'exploitation normale ou des livraisons.

H. Annulation

En l'absence d'une annulation écrite de la part du Donneur d'ordre dans les 24 heures précédant le début de l'intervention prévue, CIBON BETONBORINGEN SA se réserve le droit de facturer tout de même les prestations prévues conformément à l'accord de prix conclu ou à l'offre approuvée, ceci en considérant qu'aucune autre mission ne pouvait être réalisée.

I. Responsabilité - garantie

28. La responsabilité de CIBON BETONBORINGEN SA pour toutes les erreurs et omissions, y compris la négligence grave et les actes ou omissions intentionnels des agents également inclus, est limitée, tant pour tous les dommages directs et indirects, matériels (y compris entre autres les dommages consécutifs) que pour tous les dommages humains directs et indirects, à la couverture des polices d'assurance souscrites par CIBON BETONBORINGEN SA, qui peuvent être consultées au siège social de l'entreprise à la première demande. Le Donneur d'ordre renonce expressément à tout recours contre CIBON BETONBORINGEN SA pour les montants excédant la couverture des polices de CIBON BETONBORINGEN SA. Cette clause a été prise en compte lors de la fixation du prix ; si le Donneur d'ordre souhaite une garantie plus élevée, elle peut être souscrite moyennant le paiement de son coût et sous réserve de l'accord de l'assureur de CIBON BETONBORINGEN SA.

29. Les dégâts des eaux causés par l'eau de refroidissement, les dégâts causés par la chute de noyaux, les tuyaux ou câblages percés, les barres d'armature détruites, etc. sont toujours à la charge du Donneur d'ordre, à qui il incombe de prendre les précautions nécessaires.

30. Le Donneur d'ordre porte seul toute responsabilité concernant la stabilité et la solidité de l'ouvrage ainsi que l'implantation des travaux à réaliser.

31. CIBON BETONBORINGEN SA n'est pas responsable des dommages causés à des tiers et n'est pas tenu d'indemniser le Donneur d'ordre pour tous dommages et intérêts. Le Donneur d'ordre garantit CIBON BETONBORINGEN SA contre toute réclamation éventuelle de tiers à l'encontre de CIBON BETONBORINGEN SA à la suite de dommages subis par des tiers et causés par le client. Cette clause a été prise en compte lors de la fixation du prix.

J. Résolution des conflits

32. Seul le droit belge est d'application, à l'exception de la Convention sur la vente internationale de marchandises et à l'exclusion des dispositions, en vertu desquelles un autre système juridique serait applicable. Seuls les tribunaux d'Anvers, division de Turnhout, sont compétents. Lorsque la contestation ou le litige relève de la compétence de la justice de paix, la justice de paix du canton de Geel est exclusivement compétent.